

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 161
du 27/08/2025**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Mahamane Rabiou

C/

Centre Hospitalier
Régional (CHR) de
Niamey

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du vingt-sept aout deux mil vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par **Madame Maimouna Oumarou Ibrahim** , Juge au Tribunal ; Président, en présence de **Nana Aichatou Issoufou et Issaka Oumarou**, juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de **Souley Abdou**, Greffier, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Mahamane Rabiou, opérateur économique de nationalité nigérienne, né le 28/10/1967 à Tessaoua, Directeur des Etablissements CGS-DISMACOM, assisté de Maitre Hamani Karimou, avocat à la cour ;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

Centre Hospitalier Régional (CHR) de Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Régional ;

**DEFENDEUR
D'AUTRE PART**

EXPOSE DU LITIGE :

Par requête en date du 19 Mai 2025, M. MAHAMANE RABIOU a saisi le tribunal de commerce de Niamey afin de :

- Condamner le Centre Hospitalier Régional de Niamey à lui payer la somme de 36.931.640 Fcfa en principal, majorés des intérêts de droits ;
- Condamner le CHR à lui payer en outre la somme de 5.000.000 Fcfa de dommages et intérêts pour résistance abusive et frais répétables ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner le CHR aux dépens ;

Au soutien de ses demandes, Mahamane Rabiou expose avoir conclu avec le CHR courant année 2018, 2019 et 2020 des contrats de fournitures de divers produits médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques. Que lesdits produits ont été livrés et certaines factures n'ont jamais été réglées ; qu'en dépit de multiples relances, le CHR refuse de payer le reliquat du prix de vente convenu soit un cumul d'impayés de 36.931.640 Fcfa. Que dans l'espoir d'être désintéressé, une sommation de payer en date du 11 février 2025 a été déposée au CHR sans suite donnée.

Dans ses conclusions du 09/07/25 le Centre Hospitalier Régional conclut principalement à la prescription. Il invoque l'article 301 al.2 de l'AUDCG qui dispose que le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans sauf dispositions contraires du présent livre. Il fait valoir que le demandeur a bien précisé qu'il s'agit de créances des années 2018 à 2020 ; que la transaction entre les parties peut s'analyser comme une vente commerciale au sens des articles 1,2 et 301 de l'AUDCG ; qu'il résulte des pièces du dossier que Mahamane Rabiou a versé un seul bordereau de livraison N°001/04/2021 CGS DISMACOM qui date du 04 mars 2021. Que depuis, aucun acte n'a été posé jusqu'à la prétendue sommation de payer du 11 février 2025 qui est intervenue hors du délais prévu pour toute action en recouvrement ; qu'en l'espèce la prescription est acquise depuis Août 2023, le dernier acte que le demandeur a posé datant d'Août 2021.

Le Centre Hospitalier Régional conclut ensuite au fait que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; que les documents produits par le demandeur ne peuvent servir de preuve à une obligation dès lors qu'ils engagent en rien le CHR ; que les prétendus bons de livraison versés dans le dossier de la procédure ne comporte pas

de signature ni même le cachet du CHR ; qu'il ressort de l'article 1331 du code civil que les documents tenus par un particulier sont dépourvus de force probante lorsqu'ils sont produits en justice au soutien de ses propres allégations ; qu'autrement dit ils ne font pas de preuve au profit de leur auteur, sauf dans des cas spécifiques où ils énoncent un paiement reçu ou sont expressément rédigés pour suppléer un titre manquant : d'où il sollicite du Tribunal de constater que le demandeur ne prouve pas des demandes.

Dans ses conclusions responsives du 11 février 2025 Mahamane Rabiou fait valoir, relativement à la prescription invoquée par le CHR que c'est pour nier l'évidence que le débiteur passe sous silence le texte applicable à l'espèce à savoir l'article 16 du même acte uniforme qui dispose que les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent par 5 ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

Il soutient qu'en réalité, la livraison d'articles médicaux, chirurgicaux et pharmaceutique n'entre point dans la catégorie de la vente commerciale contrairement à ce que le CHR invoque. Que ce dernier n'a pas passé commande des articles spécifiés en vue de leur revente mais pour un usage personnel. Que la transaction intervenue entre les parties entre plutôt dans la catégorie des cas prévus par l'article 235 de l'AUDCG : d'où son action doit être déclarée recevable.

Relativement à ses demandes, Mahamane Rabiou fait remarquer que les allégations du CHR selon lesquelles les factures pro-forma ne peuvent pas servir de preuve ne sont pas sérieuses au vu des pièces comptables émanant ou détenues par lui. Qu'à titre illustratif, il produit quelques pièces contenant la signature, le cachet et donc l'engagement du CHR concernant 08 factures ainsi que les bons de commandes et bordereaux de livraison correspondant. Qu'il appert que sa créance est liquide, certaine et exigible.

Dans ses conclusions en duplique du 21 Juillet 2025, le Centre Hospitalier Régional a réitéré l'essentiel de ses précédents développements.

DISCUSSION

EN LA FORME

Sur la prescription

Le Centre Hospitalier Régional soutient que l'action de M. Mahamane Rabiou est irrecevable pour cause de prescription en invoquant l'article 301 al.2 de l'AUDCG qui dispose que le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans ;

Mahamane Rabiou pour sa part invoque la prescription quinquennale prévue par l'article 16 du même acte uniforme ;

Il convient de préciser qu'en l'espèce, la livraison d'articles médicaux, chirurgicaux et pharmaceutique ne peut pas être assimilée à une vente commerciale en l'absence d'un

contrat de vente existant entre les parties ; en outre, à l'analyse des pièces du dossier, aucun contrat de vente n'est versé au dossier.

Il faut relever, qu'il est de jurisprudence qu'en absence d'un contrat de vente, la prescription abrégée de l'article 301 al.2 ne saurait s'appliquer ;

Il s'ensuit que la prescription biennale n'étant pas acquise, la fin de non-recevoir soulevée par le Centre Hospitalier Régional n'est pas fondée, il y a lieu de la rejeter ;

Au regard de ce qui précède, l'action de M. Mahamane Rabiou faite dans les forme et délai de la loi, est recevable ;

Par ailleurs, les parties ont été représenté à l'audience par leur avocat, la décision sera alors contradictoire à leur égard.

AU FOND

Sur la demande en paiement

M. Mahamane Rabiou sollicite la condamnation du Centre Hospitalier Régional à lui payer la somme de 36.931.640 FCFA comme représentant le montant de sa créance pour avoir fourni divers produits médicaux, chirurgicaux et pharmaceutique à ce dernier ;

Aux termes de l'article 24 du code de procédure civile : « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention* » ; Dans la même logique l'article 1315 du code civil dispose : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » ;

Il en résulte ainsi, que M. Mahamane Rabiou qui réclame l'exécution d'une obligation contractuelle au CHR doit faire la preuve de cette obligation, étant entendu qu'en matière commerciale la preuve peut se faire par tous moyens ;

En l'espèce, M. Mahamane Rabiou produit comme preuve de sa prétention d'abord, une facture pro-forma n°001/04/11//2020/CGS DISMACOM de 2.910.000 F CFA datée du 04 Novembre 2020 avec à l'entête le nom : CGSDISMACOM. Ensuite, trois (03) bordereaux de livraison datés du 04/11/2020, du 08/01/2021 et du 04/03/2021 ainsi qu'une facture non signée en date du 04/03/2021 :

En outre, il produit : un état des factures impayées 2018-2019 en date du 09/10/2020 qui mentionne un reliquat de 48.022.058 FCFA. Un autre état de facture impayées 2020 du 09/10/2020 mentionnant un reliquat de 21.812.105 FCFA et un état de facture impayées 2018,2019,2020 du 21/01/2025 mentionnant un reliquat de 39.021.640 Fcfa. Toutes ces factures sont signées unilatéralement par le directeur du CGS/DISMACON.

Enfin, une sommation de payer sans réponse servie le 11 février 2025 au CHR.

Au cours de l'audience, le conseil de M. Mahamane Rabiou verse les pièces suivantes : un bon de commande du CHR du 05/07/021 ; une facture du 23/08/2021 de du CGS DISMACOM ; cinq (05) bordereaux de livraison signés par les 2 parties ; trois chèques Ecobank Niger émanant du CHR ayant servi au règlement de la facture N°001/23/08/2021 du CGS DISMACOM du 23 Août 2021 ;

Il convient de relever qu'aux termes de l'article 1331 du Code Civil applicable en République du Niger : « Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits (...) » ;

Il ressort de l'analyse de ces différentes pièces versées au dossier, qu'en dehors des pièces versées au cours de l'audience, toutes les autres pièces (factures pro-forma, bordereaux de livraison, états de factures impayées) sont signées unilatéralement par le demandeur Mahamane Rabiou et ne peuvent de ce fait avoir une force probante ; sur ces documents, il n'y a ni la signature ni le cachet du Centre Hospitalier Régional ;

Quant aux pièces produites au cours de l'audience notamment : un bon de commande du CHR du 05/07/021 ; une facture du 23/08/2021 du CGS DISMACOM ; cinq (05) bordereaux de livraison signés par les 2 parties ; trois chèques Ecobank Niger émanant du CHR ayant servi au règlement de la facture N°001/23/08/2021 du CGS DISMACOM du 23 Août 2021 ; ces pièces même si elles peuvent servir de preuve comme ils sont signées par les deux parties, concerne la preuve d'une créance qui se trouve éteinte par les paiements partiels de 3 chèques Ecobank du CHR ;

Il en résulte que les factures pro-forma, les bons de livraison, les factures, les états de factures impayées arrêtés unilatéralement par M. Mahamane Rabiou ne sont pas de nature à justifier l'existence de la créance réclamée par le demandeur ; en plus la sommation de payer servie le 11 février 2025 au CHR ne comporte aucune réponse qui peut valoir une reconnaissance de dette et corrélativement l'inexécution d'une obligation par ce dernier ;

Il ne s'ensuit qu'aucune de ces pièces versées au dossier ne prouve l'existence de la créance réclamée ;

Au regard de tout ce qui précède, faute d'avoir prouvé les faits nécessaires au succès de sa prétention, il y a lieu de débouter M. Mahamane Rabiou de ses demandes ;

Sur les dépens :

M. Mahamane Rabiou a succombé à la présente, il sera par conséquent condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en premier ressort :

- Rejette la fin de non-recevoir pour prescription soulevée par le Centre Hospitalier Régional comme étant non fondée ;
- Reçoit M. Mahamane Rabiou en son action régulière ;
- Au fond, le déboute de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;
- Le condamne en outre, aux dépens.

Avis d'appel : Avertit les parties de leur droit de relever appel du présent jugement devant la chambre spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (08) jours de son prononcé au greffe du tribunal de céans par déclaration écrite ou verbale ou par voie d'huissier

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE